



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 2066

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions dans lesquelles sont octroyées les allocations d'assurance chômage. L'article L. 351-3 du code du travail prévoit que l'allocation de base est calculée en fonction du salaire antérieurement perçu. Dans ces conditions, il peut paraître surprenant qu'une personne ayant travaillé un an, avant de se retrouver au chômage, voit ses allocations calculées sur son salaire perçu, non pendant cette période d'un an, mais sur le salaire perçu lors de la période d'activité précédente. La mesure devient choquante lorsque ce mode de calcul a pour effet d'octroyer une allocation d'un montant inférieur à celle qui aurait été perçue si le calcul avait été effectué sur la dernière période d'activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que le critère retenu soit vraiment fondé sur le salaire de la dernière période de travail. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage verse aux travailleurs involontairement privés d'emploi un revenu de remplacement proportionnel au revenu d'activité antérieur. Un salaire de référence établi à partir du salaire de l'activité perdue est donc déterminé. Les rémunérations prises en compte pour établir ce salaire de référence sont celles qui se rapportent à une période de référence dont la durée est de douze mois civils. Le terme de cette période est le dernier jour travaillé et payé. Les revenus pris en compte sont donc ceux de la dernière activité du salarié. Le salaire de référence doit être le reflet de la rémunération habituelle d'activité ; ainsi, certaines rémunérations ne seront pas retenues, comme les périodes de maladie, maternité ou de suspension de contrat. Seules les périodes d'activité donnant droit à une rémunération habituelle doivent être prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2066

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2955

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6500